



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de LONGPONT

Séance du 20 décembre 2023

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>		
<b>DEPARTEMENT AISNE</b>		
<b>Nombre de membres</b>		
<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
10	8	8
<b>Date de convocation : 11/12/2023</b> <b>Date d'affichage : 11/12/2023</b>		

Le vingt décembre deux mille vingt-trois à 19h30, le Conseil Municipal de Longpont, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de M. Gilles DAVALAN, Maire.

Présents : M. Bruno DELBENDE, M. Patrice THEVENON, Mme Carole SIEKANIEK, Mme Isabelle VERDUN, Mme Julia LISON, M. Thierry GAUTHIER, M. Antoine COURTIER

Excusés : M. Edouard MOQUET, M. Patrice ROULLET de la BOUILLERIE

Secrétaire : M. Patrick THEVENON

### **01 APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 18 OCTOBRE 2023**

Ce compte-rendu est approuvé à l'unanimité

### **02 DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES – ARRET DE LA CARTOGRAPHIE COMMUNALE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L. 141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le bilan de la concertation publique réalisée du **23 novembre 2023 au 2 décembre 2023**, ci-annexé,

CONSIDERANT que les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation publique et d'un débat en conseil communautaire ;

Il est rappelé au Conseil Municipal les modalités de la concertation réalisée en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, dites « ZAE nR ».

Cette concertation publique s'est tenue dans l'objectif de présenter les choix de la commune et recueillir les observations et propositions du public selon les modalités suivantes :

– Organisation d'une consultation par voie électronique du 23 novembre 2023 sous forme qu'un questionnaire qui devrait être retourné au plus tard le 2 décembre 2023 en mairie

La publicité de cette concertation auprès du public a été réalisée de la manière suivante : par voie électronique

Le bilan de cette concertation est le suivant :

- 13 (nombre de personnes et de contributions reçues via la consultation électronique) sur 130 mails envoyés.

A l'issue de la concertation, et compte tenu des observations et propositions recueillies, la cartographie des ZAE nR communales ci-annexée a été finalisée pour les filières suivantes :

- solaire thermique sur toiture : présentées sur la carte en annexe 1
- solaire thermique au sol : présentées sur la carte en annexe 1
- solaire photovoltaïque sur toiture : présentées sur la carte en annexe 1
- géothermie de surface : présentées sur la carte en annexe 1
- solaire photovoltaïque au sol : présentées sur la carte en annexe 2

Les filières hydroélectrique, éolien, méthanisation, géothermie profonde, biomasse et ombrière photovoltaïque de production d'énergie renouvelable n'ont pas fait l'objet de proposition, car elles ne présentent pas de potentiel sur le territoire communal ou pour des raisons d'incompatibilité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la cartographie des ZAEnR proposées.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir largement délibéré, approuve à la majorité par 6 voix pour, 1 contre, 1 abstention**

**APPROUVE** les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables, telles qu'annexées à la présente délibération.

**RAPPELLE** que les filières hydroélectrique, éolien, méthanisation, géothermie profonde, biomasse et photovoltaïque ombrière de production d'énergie renouvelable ne présentent pas de potentiel sur le territoire communal ;

**PRECISE**, qu'en raison de considérations patrimoniales, paysagères et techniques, le développement de la filière éolienne n'est pas souhaité sur la commune ;

**PRECISE**, qu'en raison d'installations existantes à proximité de la commune, le développement de la filière méthanisation n'est pas envisagé sur la commune,

**PRECISE**, qu'en raison de l'absence de potentiel, le développement de l'hydroélectricité n'est pas possible sur la commune,

**PRECISE**, qu'en raison de contraintes financières et techniques, le développement de la géothermie profonde n'est pas possible sur la commune,

**PRECISE**, qu'en raison de contraintes foncières et techniques, le développement de la biomasse n'est pas possible sur la communes,

**PRECISE**, qu'en raison de l'absence de potentiel, le développement d'ombrières photovoltaïques n'est pas possible sur la communes,

**AUTORISE** le Maire à transmettre ces informations à la Communauté de Communauté de Communes Retz-en-Valois, ainsi qu'au référent préfectoral ;

**PRECISE** que les cartes présentant les zones d'accélération des énergies renouvelables retenues seront mises à disposition du public.

**CHARGE ET DELEGUE** le Maire ou son représentant, aux fins d'exécution des présentes.

### **03 DON DES CLOCHES LOUIS ET RENE A LA COMMUNE DE LONGPONT**

L' Association pour la Restauration de la Sonnerie du Carillon de Longpont (A.R.S.C.L.) s'est formée en 2017 autour de la volonté de redonner au clocher de Longpont la possibilité de rejouer le thème de la pièce pour orgue composée par Louis Vierne à la suite de la visite qu'il fit à Longpont le 15 Août 1913, où il entendit sonner les cloches de l'église et le timbre de l'horloge à l'occasion de la cérémonie de la fête de l'Assomption.

Selon une étude historique et musicale de Régis Singer, expert Campanologue, deux cloches, nommées René et Louis ont été fabriquées par la Fonderie Royale EIJSBOUT aux Pays-Bas en 2021, décorées par Virginie Basseti, sculptrice sur cloches, bénies par l'Evêque de Soissons, monseigneur Renaud de Dinechin le 25 Juin 2023, installées à Longpont dans le clocher de l'église en septembre 2023 par l'entreprise Mamias et inaugurées le 23 septembre 2023 à Longpont. Combinées avec les cloches existantes elles permettent de rejouer le thème musical de l'œuvre pour orgue de Louis Vierne intitulée le *Carillon de Longpont*.

L'Association pour la Restauration de la Sonnerie du Carillon de Longpont (A.R.S.C.L.) a décidé de faire don à la commune de Longpont des deux cloches installées et de leur dispositif électrique de commande. Ces deux cloches restaurent ainsi le patrimoine communal et enrichissent l'attrait touristique de ce village.

Le conseil municipal accepte ce don à l'unanimité. Elle en reçoit ce jour la propriété et la responsabilité. Elle en assurera l'entretien, et s'engage à les faire fonctionner pour jouer le thème du Carillon de Longpont au moins trois fois chaque jour.

En complément de ce don, un dossier d'archivage est remis à la commune de Longpont rappelant les étapes principales de cette restauration.

#### **04 MISE EN PLACE DU RIFSEEP**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique d'Etat ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

#### **Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints techniques

#### **L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o Du nombre d'agents encadrés
  - o De la catégorie des agents encadrés
  - o De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
  - o De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
  - o De la coordination d'activités
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - o Du niveau de diplôme
  - o Du niveau de technicité attendu
  - o De la polyvalence : du nombre d'activités exercées
  - o De l'autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - o Des déplacements
  - o Des contraintes horaires
  - o Des contraintes physiques

- De l'exposition au stress
  - De la confidentialité
- Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels

REDACTEUR	
G1 Secrétaire de mairie	17 480 €
ADJOINT TECHNIQUE	
G3 agent assurant l'entretien des espaces verts et des locaux	5 400 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Mobilité externe
- Mobilité interne
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations...)
- Le savoir-faire
- Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- Participation active à des réunions de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

**Périodicité du versement de l'IFSE :**

- L'IFSE sera versée mensuellement.

**Modalités de versement :**

- Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

- Dans le cas de congé maladie ordinaire, il sera supprimé après 7 jours d'arrêt ou après 1 mois d'hospitalisation, en année glissante
- Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.

**Exclusivité :**

- L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

**Attribution :**

- L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Le Complément indemnitaire**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les objectifs individuels
- Les résultats professionnels
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- L'encadrement
- Le respect des consignes
- Les absences

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

REDACTEURS	
G1 Secrétaire de mairie	2 380 €

**Périodicité du versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire est versé mensuellement.

**Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

- Dans le cas de congé maladie ordinaire, il sera supprimé après 7 jours d'arrêt ou après 1 mois d'hospitalisation, par année glissante
- Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.

**Exclusivité :**

- Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**Attribution :**

- L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Après avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :**

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h.